

**Arrêté portant mise en demeure  
à l'encontre de la société SDP AUTO**

**Commune de Bussy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livres Ier et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitations des centres VHU (Véhicules Hors d'Usage) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'acte administratif délivré à la Société SDP AUTO le 17 mai 1988 pour son établissement de Bussy (60400) qui réglemente les conditions d'exploitation des installations situées au lieu-dit « La Cressonnière » à Bussy ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2014 délivré à la Société SDP AUTO portant agrément des installations de dépollution et de démontage de VHU exploitées sur son site de Bussy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant désignation de M. Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet de Senlis en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise par intérim ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement de l'arrêté d'agrément VHU du 17 mars 2014 soumis à la signature de M. le Préfet ;

Vu les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1988 qui disposent notamment :

*« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur » ;*

*« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation » ;*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 3 avril 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 5 mars 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- des modifications de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ont été mises en œuvre par l'exploitant sans être portées à la connaissance du Préfet ;
- les mesures de bruit n'ont pas été réalisées à la fréquence réglementaire ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3 et 38-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SDP AUTO à Bussy de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société SDP AUTO, exploitant une installation de dépollution et de démontage de VHU sise au lieu-dit « La Cressonnière » sur la commune de BUSSY, est mise en demeure soit :

- de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en déposant un dossier de porter-à-connaissance afin de faire connaître toutes les modifications apportées aux installations autorisées depuis 1988 auprès de Mme la Préfète ;
- de cesser ses activités sur la nouvelle parcelle et de procéder à la remise en état prévue à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'un porter à connaissance, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté ;

### **Article 2 :**

La société SDP AUTO est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 38-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié en faisant procéder à une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié.

À cet effet :

- sous un délai de 3 mois : l'exploitant transmettra la preuve de la commande de cette prestation précisant la date de réalisation de celle-ci ;
- sous un délai d'excédant pas 9 mois, l'exploitant transmettra les résultats des mesures sonores.

### **Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

### **Article 4 : Délais et voies de recours :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bussy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bussy fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim, le maire de la commune de Bussy, le sous-préfet de Compiègne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **12 NOV. 2020**  
pour la préfète par délégation  
Le sous-préfet de l'arrondissement  
de Compiègne  
par intérim  
Jean-Charles GERAY

### **Destinataires :**

Société SDP AUTO

Le Maire de la commune de Bussy

Le Sous-préfet de Compiègne

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur des installations classées, sous-couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France